

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

**DECISION n° F08213P0490 Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté n° 13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 juillet 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise le 5 juillet 2013 par la Compagnie Lyonnaise Immobilière et considérée comme complète le 5 juillet 2013, enregistré sous le numéro F08213P0490, relative à une « opération immobilière, rue Marietton » sur la commune de Lyon, (69) ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé du 9 juillet 2013 et sa réponse du 16 juillet 2013 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 12 juillet 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un ensemble immobilier pour une surface de plancher totale de 12 725 m², comprenant 2085m² de commerces, 4740 m² de logements et 5 900 m² destinés à l'offre hôtelière et/ou bureaux, ;

Considérant que le projet constitue une opération de renouvellement urbain dans un tissu urbain dense ; que le projet se situe en zone urbaine (URM et UI) du plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté urbaine de Lyon ;

Considérant que le passé industriel du site a conduit à une pollution des sols ; que toutefois, des études ont été réalisées en 2006 et 2010 et que le projet prévoit l'évacuation des sols pollués ; qu'en outre, les dispositions relatives à la gestion des déchets et sols pollués s'imposent au présent projet ;

Considérant que le dispositif de gestion des eaux pluviales choisi pourra le cas échéant nécessiter une déclaration au titre de la police des eaux ;

Considérant que, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération immobilière située rue Marietton, objet du formulaire F08213P0490, n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, **ne dispense pas des procédures ou autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.**

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 1 août 2013

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon -Palais des juridictions administratives , 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 (Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).